



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31288

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'article L 229-3 du code rural, aux termes duquel le droit de chasse ne peut s'exercer, dans les départements du Rhin et de la Moselle, sur les « terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ». Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si une propriété entourée par une simple clôture en fil de fer ou en barbe (les parcs à bestiaux, par exemple) constitue un fond où la chasse ne peut être pratiquée. Plus précisément, il lui demande ce qu'il faut entendre par « faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ».

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 229-3 du code rural n'interdit aucunement la chasse sur les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31288

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3209